

DEPARTEMENT DE LA REUNION  
VILLE DU PORT



Nombre de conseillers en exercice	: 39
Quorum	: 20
<b>A l'ouverture de la séance</b>	
Nombre de présents	: 24
Nombre de représentés	: 05
<b>Mise en discussion du rapport</b>	
Nombre de présents	: 26
Nombre de représentés	: 05
Nombre de votants	: 31

**OBJET**

**Affaire n° 2025-209**

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA MISSION « MÉDECINE PRÉVENTIVE » DU CENTRE DE GESTION DE LA RÉUNION (CDG)**

**NOTA** : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 24 novembre 2025.
- la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie et publiée le 3 décembre 2025.

**LE MAIRE**



Olivier HOARAU

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le 15/12/2025

S<sup>2</sup>LO

ID : 974-219740073-20251202-DL\_2025\_209-DE

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL  
DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mardi 2 décembre 2025**

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le mardi 2 décembre, le conseil municipal du Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

**Secrétaire de séance** : Mme Annick Le Toullec.

**Étaient présents** : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1<sup>ère</sup> adjointe, M. Armand Mouniata 2<sup>ème</sup> adjoint, Mme Jasmine Béton 3<sup>ème</sup> adjointe, M. Bernard Robert 4<sup>ème</sup> adjoint, M. Wilfrid Cerveaux 6<sup>ème</sup> adjoint, Mme Mémouna Patel 7<sup>ème</sup> adjointe, M. Mihidoiri Ali 8<sup>ème</sup> adjoint, M. Guy Pernic 10<sup>ème</sup> adjoint, Mme Catherine Gossard 11<sup>ème</sup> adjointe, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, Mme Claudette Clain Maillot, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, M. Zakaria Ali, Mme Sophie Tsavia, Mme Véronique Bassonville, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara Saminadin, Mme Aurélie Testan, M. Sergio Erapa et Mme Annie Mourgaye.

**Absents représentés** : Mme Karine Mounien 5<sup>ème</sup> adjointe par Mme Honorine Lavielle, Mme Bibi-Fatima Anli 9<sup>ème</sup> adjointe par Mme Aurélie Testan, M. Jean-Paul Babef par M. Alain Iafar, Mme Brigitte Cadet par Mme Véronique Bassonville et Mme Garcia Latra Abélard par Mme Barbara Saminadin.

**Arrivée(s) en cours de séance** : MM. Jean-Claude Adois et Didier Amachalla à 17 h 15 (affaire n° 2025-182).

**Départ(s) en cours de séance** : M. Olivier Hoarau de 17 h 11 à 17 h 15 (affaire n° 2025-181) et de 17 h 34 à 17 h 39 (affaires n° 2025-186 à 2025-190) et Mme Barbara Saminadin de 18 h 22 à 18 h 27 (affaire n° 2025-203).

**Absents** : M. Fayzal Ahmed Vali, M. Patrice Payet, Mme Gilda Bréda, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

.....  
.....

Affaire n° 2025-209

**RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA MISSION « MÉDECINE PRÉVENTIVE » DU CENTRE DE GESTION DE LA RÉUNION (CDG)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L812-3 et L 452-47 ;

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'approuver le renouvellement de la convention d'adhésion au service de la médecine préventive avec le Centre de Gestion de La Réunion, annexée à la présente délibération ;

**Article 2 :** d'autoriser le maire, ou tout adjoint habilité, à signer ladite convention et tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**



**Olivier HOARAU**

## RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA MISSION « MÉDECINE PRÉVENTIVE » DU CENTRE DE GESTION DE LA RÉUNION (CDG)

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur le renouvellement de la convention d'adhésion à la mission « médecine préventive » du Centre De Gestion de La Réunion (CDG).

Le maire rappelle aux membres du conseil municipal que selon l'article L. 812-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en interne, soit par adhésion à un service externe.

En application de la délibération de son conseil d'administration du 11 décembre 2015, le CDG propose aux communes affiliées d'adhérer à sa mission de médecine préventive, à savoir un accompagnement en termes de suivi médical des agents afin de garantir leur santé et leur sécurité au travail.

Soucieuse des conditions de travail de ses agents, la ville du Port a choisi d'adhérer à cette mission et a signé une convention en décembre 2019. Celle-ci arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service de médecine préventive, il est proposé au conseil municipal d'approuver le renouvellement de la convention d'adhésion à la mission de médecine préventive avec le CDG de La Réunion selon les dispositions exposées à la convention annexée à la présente délibération.

La présente convention aura une durée de trois ans et pourra être reconduite une fois par tacite reconduction pour une durée supplémentaire de 3 ans.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver le renouvellement de la convention d'adhésion au service de la médecine préventive avec le Centre de Gestion de la Réunion, annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser le maire, ou tout adjoint habilité, à signer ladite convention ainsi que tous les actes correspondants.

**CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDECINE S<sup>2</sup>LO<sup>2</sup>  
PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION  
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA REUNION**

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le 15/12/2025

ID : 974-219740073-20251202-DL\_2025\_209-DE

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** les décrets n°85-643 du 26 juin 1985 et n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Considérant** que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Réunion a décidé de créer un service de médecine préventive au titre de ses missions facultatives ;

**Considérant** que par délibération n°CA/15-06-19/15 en date du 19 juin 2015, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a adopté la convention cadre d'adhésion à la médecine préventive du Centre de gestion,

**Considérant** la demande d'adhésion de ..... , à la mission de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique de la Réunion, pour assurer la surveillance médicale de l'ensemble de son personnel.

## **ENTRE**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Réunion représenté par sa Présidente régulièrement autorisée d'une part ;

## **ET**

..... , ci-dessous mentionné(e) l'adhérent ..... représenté(e) par son ..... , régulièrement autorisé (e) à cet effet, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1. Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine préventive pour les agents des collectivités, établissements et organismes adhérents.

### **Article 2. Engagements réciproques**

#### **2.1. Engagements du centre de gestion**

Le service de médecine préventive du Centre de gestion s'engage à assurer notamment les prestations suivantes :

## Suivi des agents :

- examen médical au moment de l'embauche. En plus de la visite réalisée par un médecin agréé pour le recrutement, le médecin du service de médecine préventive doit effectuer une visite pour apprécier l'adaptation du poste à l'état de santé de l'agent ;
- examens médicaux périodiques selon la périodicité minimale définie de façon réglementaire ou à la demande de l'agent ;
- examens médicaux pour les agents nécessitant une Surveillance Médicale Particulière - SMP (personnes reconnues travailleurs handicapés, femmes enceintes, agents réintègrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, des agents souffrant de pathologies particulières) selon une fréquence définie par le médecin de prévention ;
- examens médicaux spécifiques (à la demande de la Collectivité, du médecin de prévention, du médecin traitant, du médecin agréé ou du médecin conseil de la sécurité sociale, visite de reprise après arrêt ou accident de travail ou maladie professionnelle, visite de pré-reprise à l'initiative de l'agent ou de son médecin...).

## Actions sur le milieu du travail auprès de l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants :

- visites des locaux où travaillent des agents, dans l'optique d'une connaissance et d'une amélioration des conditions de vie et de travail dans les services et d'une meilleure prévention des accidents du travail ;
- conseil en matière d'hygiène générale dans les locaux de la collectivité et dans les restaurants administratifs ;
- conseils pour l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- conseils pour la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- conseils sur l'information sanitaire ;
- conseils sur les projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies ;
- conseils sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés ;
- participation aux réunions des Comités Techniques ou Comité d'Hygiène et Sécurité ou réunion interne (pour reclassement, situations difficiles ...) ;
- élaboration des fiches de risques professionnels ;
- transmission d'un rapport annuel d'activité à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité ;
- participation aux réunions du comité médical et de la commission de réforme.

## 2.2. Engagement de l'adhérent

L'adhérent s'engage à transmettre chaque année la liste actualisée de son personnel. Les actualisations seront effectuées autant que de besoin en cours d'année en fonction de la variation des effectifs.

L'adhérent s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Centre de Gestion d'assurer les missions qui découlent de l'application des textes cités ci-dessus et notamment à :

- mettre à sa disposition, le cas échéant, un local suffisant pour les examens médicaux ;
- donner aux agents le temps, et le cas échéant, les moyens nécessaires pour se faire examiner par le médecin du travail et pour exécuter ses prescriptions ;
- permettre au médecin l'accès au lieu de travail ;
- inviter le médecin aux séances du Comité d'Hygiène et de Sécurité ou du Comité Technique Paritaire, et le consulter lorsque le cas est prévu par la réglementation ;
- d'une manière générale et dans la mesure du possible, suivre toutes les préconisations que le service de médecine préventive serait amené à formuler pour préserver l'état de santé des agents.

L'adhérent s'engage à informer le médecin du Centre de gestion dans les plus brefs délais de tout accident de service ou maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Le service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou de produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leur modalité d'emploi et les services concernés.

Le service de médecine préventive est associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la formation des secouristes.

### **Article 3. Conditions d'exercice des missions de médecine préventive**

Le médecin du service de médecine préventive exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

Les examens médicaux sont effectués toute l'année.

Les convocations des agents sont planifiées en concertation entre le service de médecine préventive et le référent de l'adhérent.

Avant chaque examen médical programmé, l'adhérent s'engage à fournir au médecin du Centre de Gestion un état précisant, pour chaque agent, notamment sa situation administrative, le lieu, le poste de travail, la nature de celui-ci, les contraintes spéciales auxquelles l'agent peut être soumis ainsi que les éventuels équipements ou matériels auxquels il a accès.

Aucune annulation de visites médicales ou d'actions en milieu professionnel ne pouvant être prise en compte, l'adhérent a toujours la possibilité de remplacer l'agent convoqué par tout autre agent ou de prévoir une autre mission. Dans la mesure du possible, le médecin devra être informé de tout changement dans des délais raisonnables.

Pour la mission en milieu de travail effectuée par le médecin du Centre de gestion, elle correspond au moins au 1/3 de son temps de travail pour l'adhérent. Les actions à mener et le temps à y consacrer sont décidés en accord entre le médecin de prévention et un interlocuteur désigné par l'adhérent y compris en cas d'actions complémentaires faites à sa demande. Le temps de travail comprendra, si nécessaire, le temps pour la préparation et la rédaction de documents. La planification des actions est ensuite établie conjointement entre l'adhérent et le service de médecine préventive.

L'adhérent s'engage à communiquer au médecin, sur sa demande, tout complément d'informations qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

### **Article 4. Conditions financières**

Les dépenses afférentes à l'exercice de cette attribution seront couvertes par une cotisation à la charge de l'adhérent.

Le taux de la cotisation est voté chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de gestion qui adresse à l'adhérent une copie de la délibération correspondante.

La cotisation est déterminée par l'application du taux à la masse des rémunérations versées aux agents relevant de l'adhérent, telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs mensuels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale.

**Montant brut des rémunérations x taux = cotisations versées au CDG**

Le centre de gestion transmet mensuellement à l'adhérent un avis de versement de cotisation qui doit être retourné dûment complété au centre de gestion.

Le montant correspondant est versé au comptable du Centre de gestion.

Chaque année, l'adhérent adressera impérativement au Centre de gestion le bordereau récapitulatif de déclarations sociales annuelles fourni aux organismes de sécurité sociale.

## **Article 5. Durée**

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le 15/12/2025



ID : 974-219740073-20251202-DL\_2025\_209-DE

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'adhérent et prend fin au 31 décembre de l'année N+3. Elle peut être reconduite une fois par tacite reconduction pour une durée supplémentaire de 3 ans. Au-delà, la reconduction sera expresse.

## **Article 6. Conditions de résiliation**

L'adhérent pourra mettre fin de façon anticipée à la convention avec prise d'effet au 31 décembre de l'année N. La demande de résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année N pour une prise d'effet au 31 décembre de l'année N.

Durant ce préavis, le Centre de gestion assurera les prestations prévues par la convention et l'adhérent s'acquittera des cotisations correspondantes.

En cas de vacance du poste de médecin sur le secteur concerné, et d'impossibilité de pourvoir au remplacement et d'assurer un service adapté, le Centre de gestion se réserve le droit de mettre fin à la convention. L'adhérent sera informé de cette décision par courrier recommandé avec accusé de réception deux mois avant la prise d'effet.

## **Article 7. Contrôle de légalité**

La présente convention sera soumise au contrôle de la légalité du Préfet de la Réunion.

## **Article 8. Compétence juridictionnelle**

À défaut de règlement amiable, les litiges qui pourraient résulter de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de La Réunion.

Fait en deux exemplaires

À Saint-Pierre, le .....

A ....., le .....

Pour le Centre de Gestion,

Pour l'adhérent,